



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Points 117 et 128 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Informations demandées au paragraphe 17 de la résolution 62/247 de l'Assemblée générale

Pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné les rapports du Secrétaire général sur les informations demandées au paragraphe 17 de la résolution 62/247 de l'Assemblée générale (A/63/369) et sur les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi éventuel d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies (A/63/331). Lors de son examen de ces rapports, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui ont fourni des informations et des éclaircissements supplémentaires.

2. Le Comité consultatif note que le rapport du Secrétaire général sur les informations demandées au paragraphe 17 de la résolution 62/247 de l'Assemblée générale (A/63/369) a été établi par le Secrétaire général en coopération avec le Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Le rapport fournit des informations



sur l'état de la mise en œuvre de la résolution 59/287 de l'Assemblée générale, notamment des informations sur la formation, les accusations concernant des fautes, les mesures prises par l'administration en cas de faute, le mécanisme visant à protéger les fonctionnaires qui dénoncent des fautes et la résolution des différends concernant les conclusions (par. 3 à 17). Le rapport fournit également des informations sur toutes les enquêtes administratives et investigations effectuées par le BSCI et d'autres entités internes de l'Organisation (affaires de catégorie I et de catégorie II), leurs mandats législatifs et leur rôle, le nombre et le type d'affaires traitées, les ressources connexes, les mécanismes d'établissement des rapports, les normes et orientations concernées et les activités connexes de formation (par. 18 à 22), y compris l'état des travaux visant à établir une capacité de formation pour les directeurs de programme afin de traiter les cas de faute de la catégorie II et l'évaluation de ces travaux (par. 23 à 26). **Le Comité recommande que l'Assemblée générale prenne note des informations fournies dans le rapport du Secrétaire général.**

3. Le rapport du Secrétaire général sur les pratiques liées à l'échange d'informations (A/63/331) a été soumis en application du paragraphe 19 de la résolution 62/247 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation et les autorités chargées de veiller au respect de la loi dans les États Membres, ainsi qu'au renvoi à ces autorités des affaires qui pourraient constituer des infractions pénales dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission de l'Organisation, compte tenu de sa résolution 62/63 et d'autres instruments juridiques pertinents. Le Comité consultatif note qu'un autre rapport sur la responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission (A/63/260 et Add.1), qui traite de questions similaires et a été élaboré par le Secrétaire général conformément au paragraphe 10 de la résolution 62/63 de l'Assemblée, sera examiné par la Sixième Commission au cours de la soixante-troisième session de l'Assemblée.

4. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur l'échange d'informations (A/63/331, par. 2 et 3), la section 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946, constitue la base juridique pour la collaboration de l'Organisation avec les autorités chargées de veiller au respect de la loi des États Membres. En outre, les fonctionnaires des Nations Unies, conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et les experts en mission, conformément au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, sont tenus d'observer la législation locale et d'honorer leurs obligations juridiques privées. Les membres des opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont également tenus de respecter toutes les lois et règlements locaux et les représentants spéciaux/commandants des forces devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations, tel qu'il est prévu dans l'accord modèle sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix.

5. Les sources des privilèges et immunités des Nations Unies, de ses fonctionnaires et experts en mission sont décrites dans le rapport du Secrétaire général (A/63/331, par. 4 à 10). À cet égard, le Comité consultatif note que l'expression « fonctionnaires des Nations Unies » s'applique à tous les

fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies (à l'exception de ceux qui sont recrutés sur le plan local et payés à l'heure), ainsi qu'aux Volontaires des Nations Unies lorsque cela est prévu dans l'accord sur le statut des forces et les accords d'assistance de base du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les « experts en mission » comprennent les personnes engagées selon un contrat de consultant ou désignées par des organes des Nations Unies pour effectuer des missions ou exercer des fonctions pour l'Organisation et, dans le contexte des opérations de maintien de la paix ou des opérations d'appui à la paix, les observateurs militaires, les officiers de liaison, les conseillers militaires, les contrôleurs des armes, les membres des unités de police constituées, les policiers détachés auprès de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires détachés des institutions carcérales, tel qu'il est prévu dans les accords sur le statut des forces ou les arrangements concernant les missions.

6. Le Secrétaire général mentionne les pratiques relatives au partage des informations et au renvoi d'affaires aux autorités nationales chargées de l'application des lois dans la section IV de son rapport. Deux situations principales sont décrites. La première concerne les situations où l'Organisation, par ses propres enquêtes, établit des accusations crédibles qui montrent qu'un délit a pu être commis par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies et que ces accusations ou éléments de preuve sont portés à l'attention de l'État Membre qui peut exercer sa juridiction sur ce comportement. Etant donné les questions juridiques impliquées, y compris celles qui concernent les privilèges et immunités des Nations Unies en vertu de la Convention générale, ces affaires sont examinées par le Bureau des affaires juridiques avant l'adoption d'une détermination générale sur tout renvoi de l'affaire (A/63/331, par. 12 à 14).

7. Le deuxième scénario concerne des situations dans lesquelles l'Organisation est priée par un État Membre d'avoir accès aux informations ou aux matériaux ou aux témoins dans le contexte d'une investigation externe par les autorités chargées de veiller au respect de la loi lors de poursuites pénales entreprises par un État Membre (*ibid.*, par. 15 à 18). Dans les cas où les autorités des États Membres chargées de veiller au respect de la loi doivent avoir accès aux informations ou matériaux détenus par l'Organisation des Nations Unies ou à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, les autorités chargées de veiller au respect de la loi demandent par écrit d'avoir accès à ces informations. Comme il est indiqué au paragraphe 18 du rapport, les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies qui accomplissent des missions pour elle jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Il découle de cette immunité fonctionnelle qu'une fois qu'il a été décidé qu'il serait de l'intérêt de l'Organisation de coopérer avec les services répressifs, les fonctionnaires ou les experts en mission de l'ONU sont mis à la disposition de ceux-ci, à la discrétion de l'Organisation, sans préjudice des privilèges et immunités qui lui sont reconnus ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts en mission concernés. La nature et la portée de la coopération dépend de l'opinion du Secrétaire général de l'ONU concernant l'intérêt de l'Organisation dans cette question.

8. Si les services répressifs d'un État Membre souhaitent obtenir la déposition officielle d'un fonctionnaire ou d'un expert en mission, ou engager des poursuites pénales à son encontre pour des faits liés à l'exercice de ses fonctions officielles, ils doivent adresser une demande écrite à l'Organisation, en principe par

l'intermédiaire de leur mission permanente, pour que l'immunité de la personne en cause soit levée. Les informations concernant les demandes par les autorités chargées du respect des lois pour la levée de l'immunité aux fins d'un témoignage et/ou d'une procédure officielle impliquant un fonctionnaire ou un expert en mission des Nations Unies sont décrites aux paragraphes 19 à 25 du rapport (A/63/331). Comme il est prévu dans ces paragraphes, selon la Convention générale, le Secrétaire général « pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation » (ibid., par. 20). La décision de lever l'immunité dans tout cas particulier relève de l'autorité exclusive du Secrétaire général.

9. Le Comité consultatif a été informé que le Secrétaire général s'efforce d'établir la plus grande cohérence possible pour traiter des affaires pénales dans le système des Nations Unies et d'assurer le respect des lois par les membres du personnel des Nations Unies et leurs responsabilités pour toute violation, ainsi que la protection des privilèges et immunités essentielle à l'indépendance de l'Organisation pour la réalisation de ses objectifs. Le Comité a demandé des informations contenant des données sur la levée des immunités des Nations Unies et des experts en mission du 1^{er} janvier 2004 jusqu'à la date actuelle. **Ces informations devraient être fournies directement à l'Assemblée générale.**

10. **Le Comité consultatif est d'avis que les pratiques liées à l'échange d'informations entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités nationales chargées de veiller au respect de la loi, ainsi qu'au renvoi d'affaires présumées être de caractère pénal mettant en cause des membres du personnel, des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies, sont des questions extrêmement importantes qui touchent essentiellement l'indépendance de la fonction publique internationale et la capacité d'autres fonctionnaires des Nations Unies de remplir efficacement leurs fonctions, y compris leurs responsabilités en matière de comportement personnel. Le Comité note que les questions abordées dans le rapport du Secrétaire général (A/63/331) ont des incidences administratives et des incidences juridiques de vaste portée, qui concernent les fonctionnaires des Nations Unies dans les lieux d'affectation du monde entier. Les procédures concernant une telle coopération avec les pays hôtes, en particulier dans des situations où il y a une demande de levée de l'immunité, doivent être cohérentes et transparentes.**

11. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale prenne note du rapport du Secrétaire général sur les pratiques liées à l'échange d'informations (A/63/331). En outre, l'Assemblée pourrait envisager que le rapport soit également examiné par la Sixième Commission, en même temps que le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies (A/63/260 et Add.1) (voir par. 3 ci-dessus).